

PATIO, PERGOLA ET TERRASSE

Certificat d'autorisation requis⁽¹⁾

Définitions

Patio : Aire de détente extérieure constituée d'une plateforme surélevée de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol et reliée à un bâtiment principal ou accessoire ou à un usage accessoire (ex. : piscine).

Pergola : Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Terrasse : Toute surface au sol à l'air libre n'excédant pas 30 cm de hauteur par rapport au sol et recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois.

Normes d'implantation

Les patios, les pergolas et les terrasses sont autorisés à l'intérieur des cours et marges latérales et arrière. **Ces installations sont prohibées dans la cour et marge avant.** Ils sont toutefois autorisés en cour avant secondaire s'ils ont un empiètement maximal de :

- 3 m pour les patios et terrasses;
- 2,5 m pour une pergola.

Les patios, les pergolas et les terrasses doivent tous être situés à **une distance minimale des limites de terrains latérales et arrière de 0,9 m.**

Note : Pour toutes les normes concernant les escaliers extérieurs, voir la fiche explicative *escalier extérieur*.

Garde-corps

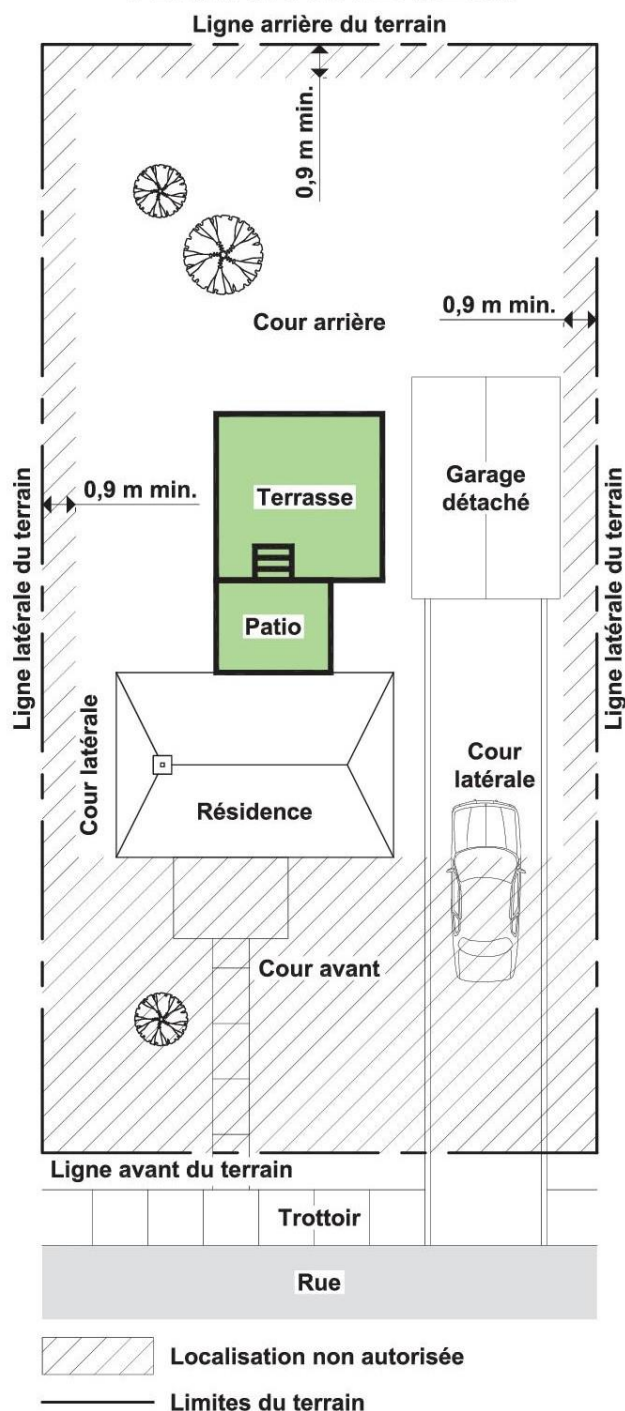
Les garde-corps sont obligatoires si la hauteur du patio, de la terrasse ou de la pergola est supérieure à 0,6 m.

Hauteur de plancher de patio, pergola ou terrasse au-dessus du niveau du sol	Hauteur minimale de garde-corps
Entre 0,6 m et 1,8 m	0,9 m (36")
Plus de 1,8 m <u>ou</u> dessert plus d'un logement	1,07 m (42")

L'espacement des barreaux d'un garde-corps ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Les garde-corps ne doivent avoir ni élément de fixation ni saillie ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

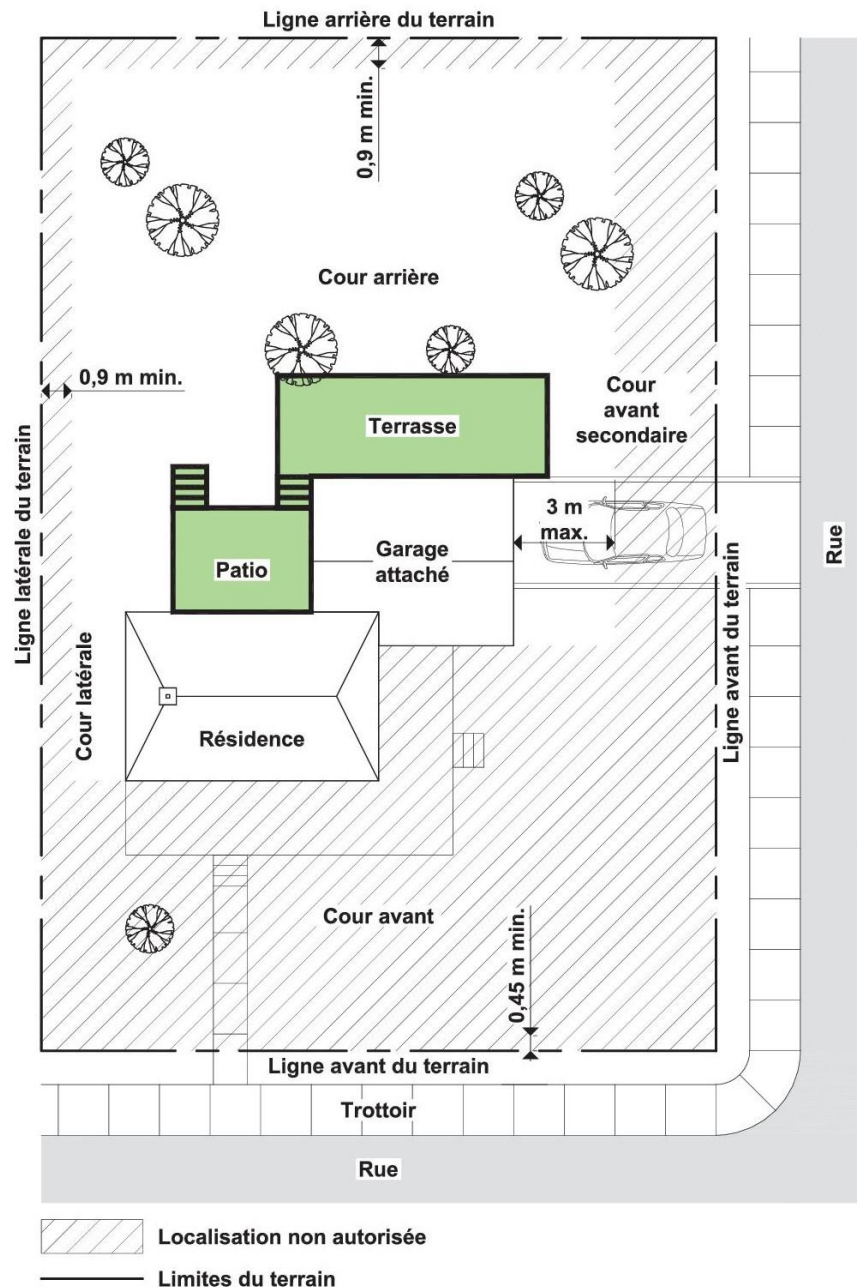
(1) En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.

TERRAIN INTÉRIEUR



Suite page 2

TERRAIN D'ANGLE



Certificat d'autorisation ou déclaration de travaux

- Une déclaration de travaux est requise pour la construction d'un patio, d'une pergola et d'une terrasse pour les bâtiments d'habitation d'un logement maximum;
- Dans tous les autres cas, un certificat d'autorisation est requis.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service à l'émission des permis au 819 797-7568 ou à permis@rouyn-noranda.ca ou visitez le rouyn-noranda.ca.